

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission N° 24

Chargée de l'examen du préavis N° 2025/23 - Règlement communal des ports, des infrastructures portuaires et des rives du lac de la Commune de Lausanne,

Présidence :	Lana Damergi (EàG)
Membres présents :	M. Louis DANA (rempl. M. Samuel DE VARGAS (soc.) ; M. Pedro MARTIN (soc.)) ; Mme. Gaëlle MIELI (soc.) ; Mme Sarah NEUMANN (soc.) ; M. Nicolas HURNI (PLR) ; Mme Coralie DUMOULIN (PLR) ; M. Olivier THORENS (Les Verts) ; M. Eric BETTENS (Les Verts) ; Mme Valérie D'ACREMONT (Les Verts) ; Mme Virginie CAVALLI (v'lib.) ; M. Valentin CHRISTE (UDC).
Membres excusés :	M. Matthieu CARREL (PLR)
Représentant-e-s de la Municipalité :	M. Pierre-Antoine HILDBRAND, municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE.
Invitée :	Mme. Cindy FOLLEY, Secrétaire Générale de la direction de la Sécurité et de l'Économie, cheffe ad interim du service de l'Économie
Notes de séances	M. Mathieu CENTELIGHE

Lieu : Salle du Conseil communal

Date : 31.10.2025 - Début et fin de la séance : 16h00 – 17h55

Le présent rapport se base sur le rapport préavis du 3 juillet 2025. Il faut noter que la numérotation des nouveaux articles, dans ce rapport est erronée dès l'article 44 et cela sera rectifié dans le projet final de loi.

Discussion générale

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que ce règlement sera le règlement du conseil communal car la municipalité a perdu un procès au tribunal, ainsi cette dernière n'a pas la responsabilité de prendre des décisions à ce sujet. Il précise qu'il s'agit d'un règlement lié à un service qui ramène plus d'un million dans les caisses de la ville.

Un conseiller communal demande au municipal de tracer un historique qui a mené à l'arrêt du tribunal cantonal quant à ce règlement.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que la ville a considéré que lorsqu'un bateau est tellement large qu'il occupe plus d'une place, une deuxième place peut être facturée. Une personne n'a pas accepté ce choix, le tribunal s'est donc prononcé quant à ce calcul de taxation. Ce faisant, le tribunal cantonal a relevé le fait que c'est le conseil communal qui doit statuer sur un règlement et que par conséquent ce dernier devait statuer à ce sujet.

Un conseiller communal porte à la connaissance de ses collègues qu'il est président de la commission de recours en matière d'impôt qui a rendu l'arrêt faisant l'objet d'une contestation devant la CDAP. Il indique qu'il n'émettra pas d'opinion quant à la décision qui a été rendue par le tribunal cantonal. Cependant, il souligne que ces conclusions ont surtout mis en avant

Conseil communal de Lausanne

qu'il existait un manque de règlement normatif dans l'état actuel qui ne permet pas d'aboutir à une densité normative suffisante. Il salue d'avoir revu l'entier du règlement et non pas uniquement les questions de tarifs. Il part du principe que le délai à fin octobre implique également la nécessité d'obtenir la validation par le chef du département concerné et qu'il espère que la municipalité a pris ce facteur en compte. Il souligne que le tribunal cantonal administratif annulait la facture pour les années concernées mais ne décidait pas d'annuler toutes les décisions de taxes d'amarrage.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE précise qu'il n'a pas demandé d'annulation de taxation.

Un conseiller communal demande de préciser l'importance de l'urgence de régler la situation quant à la déposition du préavis. Il indique que le préavis a été déposé et doit être statué pour le 31 octobre 2025. Il précise que le fait que le conseil communal siège aujourd'hui même pour cette question n'implique pas qu'il valide le nouveau règlement. Il demande alors, dans le cas où le rapport-préavis serait rejeté, si 1,75 millions de taxes ne pourraient pas être appliquées pour l'année 2025. Il demande alors pourquoi trois ans ont été nécessaires pour régler les ajustements d'une structure réglementaire qui était préétablie par le canton.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que le travail de règlement n'a pas pris 3 ans puisque l'arrêt date du 8 novembre 2024.

Un conseiller communal dit qu'une pétition de 2021 demandait de refaire le règlement du port.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que le règlement a été jugé par le tribunal cantonal. Il explique que le canton a refusé de laisser appliquer le règlement tel quel puisque l'autorité qui l'avait adopté n'était pas la bonne (à savoir la municipalité). Le municipal explique que les personnes assujetties devront payer pour l'année 2024 et 2025 et que la ville n'a ainsi pas perdu une année d'encaissement. Il précise que ce préavis a été émis le 3 juillet 2025 par la municipalité et il considère que le travail a été fait plutôt puisque que la demande de rapport préavis avait été lancée en novembre 2024. Il émet la possibilité de faire un référendum sur la décision du conseil communal. Il précise qu'une facture devra être envoyée par la municipalité, il est donc nécessaire que le conseil communal statue. Il explique que des tarifs peuvent être imposés rétroactivement dans le cas d'une absence de décision du conseil communal. La durée de prescription quant au montant dus par les usagers laisse actuellement assez de temps pour prendre des décisions.

Discussion particulière (sont mentionnés les chapitres où la discussion est ouverte)

3.1.1 Projet et commentaires – explicatifs - Discussions sur les articles (les numéros des articles sont ceux du projet de règlement communal)

Art. 1 Champ d'application

Un conseiller communal demande dans quelle mesure le vieux port d'Ouchy englobe aussi d'autres lieux comme les places d'amarrage pour les visiteurs ainsi que les lieux destinés aux sociétés de location de bateaux. Il demande si le champ d'application du règlement concerne également les lieux à Vidy ou devant la Vaudaire qui sont destinés à la location de pédalos.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE répond que les places liées aux cabanons ne sont pas considérées par ce règlement car elles relèvent d'un autre contrat et d'autres dispositions. Le règlement qui est discuté aujourd'hui concerne uniquement l'amarrage comme tel. Le municipal précise que les pédalos ne sont pas considérés comme ayant des places à terre au sens de la réglementation des ports notamment.

Art. 3 Compétences

Conseil communal de Lausanne

Une conseillère communale demande concernant l'alinéa 1, « Elle [la municipalité] peut édicter des directives d'application. », comment la municipalité fait pour exprimer ses compétences et pourquoi il est nécessaire de l'ajouter ainsi dans le règlement.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE répond qu'un exemple de directives serait de considérer que les foils qui dépassent la largeur calculée d'un bateau, entrent dans le calcul de la largeur, ou pas. Ce sont donc des précisions de nature générales mais qui n'entre pas dans une catégorie réglementaire comme tel. En mentionnant de cette manière, la municipalité se laisse la possibilité de préciser une fois pour toute une décision à titre d'explication et d'information générale. Cela permettrait de faire appliquer des décisions à tous les cas concernés sans devoir repasser par une modification du règlement qui devrait être systématiquement validée par le conseil communal. Il précise que la municipalité ne peut en aucun cas prendre des décisions qui sont contraires à ce qui est inscrit dans le règlement mais qu'elle se laisse la possibilité de statuer pour certains points qui relèvent de cas d'espèces. Il indique ne pas avoir en tête de directive imposable dès à présent concernant des points qui restent encore peu clairs.

Art. 4 Réserve d'application des dis-positions fédérales et cantonales

Une conseillère communale demande pourquoi ces deux articles [4 et 5] ne figurent pas dans le modèle cantonal.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que l'article 4 « Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales » du projet lausannois n'est pas indispensable mais qu'il était toujours mieux de le mentionner. Concernant l'article 5 « Responsabilités », il revient sur le fait que Lausanne est le plus grand port du canton à l'exception peut-être d'un port sur le lac de Morat. Il existe donc selon le municipal une activité et un nombre de cas très importants qui nécessitent des réparations immédiates. Il explique qu'il pense que ce type d'action directe semblait disproportionné au niveau cantonal, contrairement à la ville qui estime en avoir besoin pour le bon fonctionnement de la vie de ses ports.

Art. 8 Changement de bateau

Un conseiller communal demande ce qu'il adviendra après le 31 décembre 2030 au sujet de la motorisation des bateaux déjà installés. Il demande si dans le cas de cet article des personnes qui possèderaient en 2031 des bateaux à moteurs thermiques pourraient les changer pour de nouveaux bateaux à moteurs thermiques. Il propose alors d'ajouter un alinéa 2 qui préciserait que les conditions de l'article 51 « Condition requise à l'octroi d'une place d'amarrage dès 2030 » s'appliquent également ici.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE précise que les dispositions de l'article 51 s'appliquent dans le cas qui est mentionné.

Un conseiller communal demande si du point de vue juridique les précisions émanant de l'article 51 s'appliqueraient. Il cite l'article 51 en ces termes « l'octroi d'une place d'amarrage est subordonné à la condition que le bateau n'émette pas de CO2 » et demande si cette disposition s'appliquerait dans le cas d'une place d'amarrage qui serait déjà octroyée.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE précise qu'il s'agit dans ce cas d'une vraie décision d'octroi d'une place. Par conséquent l'article 51 s'applique.

Art. 10 Ordre d'attribution des places

Une conseillère communale demande s'il existe une volonté ou une nécessité de mettre à jour la Directive municipale datant de 2011 mentionnée dans l'alinéa 1.b. « aux personnes inscrites en domicile privé et principal à Lausanne sous réserve des exceptions de transfert aux conditions prévues dans les Directives municipales ». Elle souligne qu'elle craint que des contradictions existent entre les deux documents.

Conseil communal de Lausanne

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE précise que le document a été revu. Il indique que le seul cas qu'il connaît est celui d'un héritage d'un bateau.

Une conseillère communale demande s'il existera une version 2025 de ces Directives.

Madame Felley, Secrétaire Générale de la direction de la Sécurité et de l'Economie indique que les directives mentionnées ne seront pas revues.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE indique qu'il n'existe pas de changement qui soit prévu à l'heure actuelle. Il précise que si des éléments devaient évoluer, les changements seraient faits dans le cadre du règlement et que les documents demeurent d'accès public en tout temps.

Un conseiller communal souligne la pertinence d'établir deux listes séparant les professionnels et les non professionnels, notamment concernant un aspect incitatif concernant les bateaux à moteurs thermiques. Il demande s'il ne serait pas judicieux de garder l'alinéa 1.a. « aux personnes exerçant une activité professionnelle lacustre sur le territoire de la commune (par exemple pêche professionnelle ou chantier naval) » et d'y ajouter deux catégories supplémentaires qui s'appliqueraient, d'une part aux personnes souhaitant amarrer un bateau à voile ou un bateau motorisés électrique, et d'une autre aux bateaux à moteurs thermique.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE, comprend l'idée mais ne comprend pas la conséquence qui en découlerait. Il explique qu'actuellement il est possible de s'inscrire sur la liste sans prendre d'engagement concernant la motorisation du bateau et cela jusqu'en 2030. Il se demande alors comment les personnes qui se sont inscrites jusqu'alors seront ajoutées dans la liste de 2030. Il suggère plutôt d'établir une hiérarchie entre professionnels et privés voile/électriques et en troisième le type de motorisation. Il avoue ne pas comprendre cependant l'intérêt de tenir une liste qui tendra à être inévitablement changée en 2030. Il évoque la complexité de réconciliation des listes qui auront été tenues jusqu'aujourd'hui, pendant les 5 prochaines années, et celles de 2030.

Un conseiller communal soutient qu'il ne serait pas si compliqué de remettre à jour la liste le moment venu. Il évoque que cette tâche administrative ne prendrait pas tant d'énergie et de temps.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE souligne la différence entre le moment d'inscription et le moment d'attribution. Il explique que théoriquement il n'est pas possible d'annuler a posteriori l'inscription des personnes qui s'étaient inscrites dans le cadre légal de l'époque. Le municipal explique que le moment venu, à la suite de leur attente d'une place, les personnes devront prendre possession d'une potentielle place dans le cadre légal qui sera en vigueur. Il comprend l'établissement de deux listes de critères pour différencier les privés et les professionnels mais il se positionne en défaveur de l'ajout de catégories internes aux privés pour la période 2026-2029. Il comprend l'objectif mais ne comprend pas comment ces deux listes pourraient être réconciliées par des questions de dates. Il propose d'agir plutôt sur l'article 51 pour proposer une gradation dans les inscriptions. Il soutient que couvrir la période 2026-2030 est compliqué.

Une conseillère communale demande de préciser si le type de motorisation du bateau doit être mentionné dans la liste. Elle demande également si la priorisation de la liste est faite en enlevant les alinéas 1.c. à 1.f. de l'art. 8 du règlement cantonal. Elle comprend l'intérêt de prioriser les habitants de la commune mais elle souligne qu'il est possible que des règles très strictes compliquent les attributions. Elle soutient qu'il serait dommage que la ville se prive de remplir des places avec des personnes ne résidant pas sur le territoire communal.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique qu'actuellement il est impossible d'accueillir des inscriptions non lausannoises, du fait de la qualité prioritaire qui est octroyée par le règlement pour les habitants de Lausanne. Il explique que les inscriptions des externes perdent systématiquement la priorité et ceci même si les inscriptions

Conseil communal de Lausanne

externes sont antérieures à celles des lausannoises. Le municipal explique qu'il demanderait à changer le règlement si un jour aucune personne lausannoise ne s'inscrit. Cependant, il n'existe pas aujourd'hui de cas qui pourraient permettre à des habitantes externes à Lausanne de prendre la priorité sur des lausannoises selon le municipal.

Un conseiller communal explique qu'il était également surpris qu'il n'existe pas d'alinéa 1.c. qui permettrait d'inclure d'autres éléments dans une nouvelle catégorie. Il explique que la préférence accordée respectivement aux professionnels, lausannois et aux externes n'empêche pas les problèmes liés au type de moteur lors de l'entrée en vigueur du règlement. Selon lui il est possible de savoir quel type de motorisation est concerné lors de l'attribution, contrairement à l'inscription. Il soutient que les personnes qui s'inscrivaient pour des moteurs thermiques avant 2030 rencontreront en tous les cas des problèmes lors de l'attribution. Ainsi, le conseiller demande si ces personnes n'auront effectivement pas d'autre choix que de proposer une motorisation non thermique.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE acquiesce et souligne que la préférence pour des lausannoises et lausannois n'avait pas été considéré comme ayant une telle ampleur. Il explique que l'argument de la longueur de la liste d'attente invite à considérer qu'il est plus simple de ne pas inscrire des personnes sur une liste alors que leur demande n'aboutira jamais. Il souligne préférer expliquer que l'inscription est impossible plutôt que de recueillir les demandes mais de les mettre « dans le tiroir qui ne sera jamais ouvert ».

Un conseiller communal revient sur sa proposition précédente. Il précise que sa demande aurait visé uniquement les demandes de nouvelles personnes. Il demande de confirmer si lors de la date du 31 décembre 2030, le règlement s'appliquera pour les personnes déjà inscrites sur la liste d'attente.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que c'est la décision d'octroi qui est sujette à l'application de l'article 51 et non pas l'inscription. Il insiste sur l'importance de garder une chronologie afin de ne pas devoir faire de conversion en 2030. Il soutient que de cette manière la tenue de l'administration est simplifiée.

Un conseiller communal précise que sa demande viserait les personnes qui s'inscriront à partir d'aujourd'hui pour les 3 prochaines années (jusqu'en 2030).

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que cette règle anticipe simplement des règles qui sont déjà prévues d'être appliquées en 2030.

Un conseiller communal précise que la modification qu'il propose impliquerait d'appliquer une préférence sur l'attribution pour les bateaux n'étant pas motorisés avec un moteur thermique.

Une conseillère communale demande pourquoi ne pas garder les alinéas du document cantonal en précisant que l'inscription est possible mais que le temps d'attente est extrêmement long.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que beaucoup de personnes posent systématiquement des questions même quand elles ne pratiquent aucune activité lacustre. Il précise que les décisions d'octrois se font parfois envers des personnes pour qui la demande n'est même plus d'actualité. Il insiste sur l'inutilité d'établir une liste pour des personnes qui n'ont véritablement aucune chance d'être attribuées tant qu'il existe une priorité des lausannois et lausannoises qui passeraient avant, même dans le cas d'une inscription plus tardive. Il revient sur l'impossibilité actuelle d'un cas où aucun lausannois et lausannoises ne voudraient des places de bateaux. La tenue d'une liste pour aucun cas pratiques concrets lui semble être de la tromperie pour les personnes qui émettent des demandes. Il propose par ailleurs que la discussion concernant les délais de l'électrification ou de la non-motorisation soit tenue dans le cadre de l'article 51.

Art. 14 Retrait des autorisations

Conseil communal de Lausanne

Un conseiller communal demande une précision de l'alinéa 3.c. « Le titulaire de l'autorisation a obtenu une autorisation dans un autre port ou dans une autre zone d'amarrage à Lausanne. ». Il se demande si à partir du moment où une personne est titulaire d'un autre bateau dans un autre port il est possible de lui retirer sans avis préalable son autorisation. Son interprétation vient du fait que les mots « pour le même bateau » ne sont pas inclus dans l'alinéa. Il demande s'il s'agit plutôt d'empêcher qu'une personne ait une place dans plusieurs ports lausannois comme à Vidy, Ouchy, etc.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE précise que c'est la deuxième interprétation qui est juste. Il explique qu'une personne ne peut pas avoir deux places à Lausanne. Le registre des autres ports n'est pas accessible pour la ville. La municipalité peut néanmoins savoir et appliquer qu'au vue de la forte de demande, la ville ne peut pas octroyer deux places pour une personne sauf dans le cas des pêcheurs professionnels ou clubs nautiques.

Une conseillère communale demande si cet article ne fait pas doublons par rapport à l'article 9 alinéa 3. Elle souligne que la ville se prive donc de l'octroi d'une place pour une autre personne pour des places dans la ville.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE précise que l'art. 9 concerne l'octroi de places et que l'art. 14 concerne le mécanisme de retrait d'autorisations. Il s'applique dans le cas où une personne aurait sa propre place et deviendrait, par un héritage, le ou la titulaire d'une deuxième place.

Art. 37 Protection des eaux

Un conseiller communal demande comment la mise en œuvre de l'article est prévue. Il suggère que ce n'est pas facile à faire et par conséquent il demande quelles sont les dispositions qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la tenue de cet article. Il mentionne le cas des ponçages de bateaux, leur nettoyage, qui sont des activités pour lesquels il lui semble que des dispositions pratiques pourraient être écrites.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE souligne que ce sont majoritairement des gros travaux en lien avec les grues qui ont été faits. Il explique que ce sont majoritairement dans le nouvel espace que les nettoyages sont censés avoir lieu. Il avoue qu'il n'est effectivement pas facile de faire respecter ces mesures. Cependant, les règles sont posées et les emplacements sont clairs selon le municipal. Il explique que le personnel du port est constitué de deux personnes. Il explique que ces deux personnes ne peuvent donc pas contrôler tous les amarrages de la ville, de surcroit en considérant les variations entre les différents pics d'utilisation en printemps au moment des mises à l'eau, ainsi qu'en été, et lors de la remise à terre. Il considère que la ville a une politique stricte mais que le respect de cette politique n'est pas facile à être assuré. Ce qui a été raté selon le municipal c'était l'affaire des moules quagga. Il précise que cela a été un problème qui ne tient pas de la responsabilité de la commune ou de ses règles directement.

Art. 38 Comptabilité communale et destination des taxes

Un conseiller communal revient sur la proposition de créer un fond propre à l'utilisation des ports. Il mentionne également la proposition de déléguer le choix quant à l'utilisation de ce fond à la municipalité. Il revient sur les différents fonds qui sont habituellement gérés par le conseil communal pour mettre en avant les problèmes qui peuvent découler de la gestion de la municipalité. Il demande de faire prendre connaissance au conseil communal des contours qui sont envisagés dans ce règlement afin de s'assurer que le conseil communal peut se positionner en accord avec cet article. Il demande en particulier si la municipalité a une ébauche de règlement d'utilisation de ce fond et si elle pourrait en faire part au conseil

Conseil communal de Lausanne

communal. Il revient sur les taxes liées au stationnement dans le domaine public et rappelle les contentieux judiciaires qui s'en sont suivis.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE rappelle que les montants seront moindres en comparaison au stationnement sur le domaine public dans la ville de Lausanne. Il explique que la demande de création de ce fond émane de la nécessité de rénover le port d'Ouchy. La ville va présenter au public un projet de port avec de nouveaux types d'amarrages qui permettront de simplifier et de réduire les coûts des entretiens. Le système actuel verse les ressources générées par les taxes portuaires vers le budget général de la ville. Le municipal explique que sans ce fond il s'agira de convaincre le conseil communal d'investir de l'argent qui ne peut pas être mis en rapport avec les taxes encaissées. L'idée est de pouvoir proposer des rénovations avec des devis, des coûts, des tarifs, et des dépenses claires qui vont devoir être amorties sur un certain temps. Il propose donc de changer le système actuel afin de trouver ces ressources dans un fond qui par hypothèse aurait été alimenté sur la durée de vie des installations. Cette démarche vise à éviter des discussions et des démarches complexes face à un problème de rénovation qui selon le municipal est inévitable. De cette manière le municipal indique que le port, en théorie devrait payer le port. Pour le municipal il ne s'agirait pas de prendre de l'argent du contribuable. Le municipal précise qu'actuellement il n'existe pas de fond affecté au futur renouvellement du port ; il existerait même plutôt des dettes.

Un conseiller communal ajoute que la somme de 1.7 millions n'est pas maigre. Il est d'accord sur le principe que les utilisateurs doivent s'inscrire dans une équivalence des coûts et des rapports de l'infrastructure. Il demande s'il serait possible de prévoir grâce à ce fond les coûts engendrés par la rénovation. Il demande également quand pourra être proposé ce règlement et à quelle date seront édictés les directives relatives.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique qu'il n'existe pas d'ébauche d'articles pour ce règlement de fond actuellement. Il précise que ce règlement de fond est lié à ce préavis de demande de financement pour le port qui viendra quand les oppositions auront été levées. Les devis devront être également établis afin de savoir quels sont les montants nécessaires pour mettre à bien ce projet et comment peut être construit le financement. Il explique également que les personnes qui ne seront pas concernées par les travaux pourraient se sentir flouées par l'absence de rénovation dans leur propre port d'attache, bien que certains ont été refait récemment.

Un conseiller communal demande si le document sera bien publié au RSL.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE acquiesce et précise que le montant élaboré fera l'objet d'une communication officielle.

Art. 44 Echéances

Une conseillère communale explique qu'il y a un problème dans les numéros d'article.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que cette erreur vient du fait que l'article 44 bis est sujet à une fausse numérotation (qui est le 45 dans l'annexe, à savoir le règlement cantonal) « Les exonérations temporaires, exceptionnelles, temporaires, totales et partielles peuvent être décidées par la municipalité ». Le municipal indique qu'il faut actuellement lire le rapport préavis et que l'article 44 fait défaut dans l'annexe.

Conseil communal de Lausanne

Art. 51 Condition requise à l'octroi d'une place d'amarrage dès 2030

Une conseillère communale demande qu'afin d'apporter de la précision sur l'art. 51, l'alinéa 1, il soit modifié. La conseillère soutient qu'un flou émane de la nomination actuelle de « n'émettent pas de CO2 ». Elle explique que les problèmes des moteurs thermiques s'étendent au-delà de la question du CO2 et que cette précision amène à des recours lors de prises de décisions officielles. Elle propose dès lors de simplifier les procédures et la compréhension de l'article en le modifiant comme suit : Art. 51, alinéa 1. « Après le 31 décembre 2030, l'octroi d'une place d'amarrage est subordonné à la condition que le bateau n'émette pas de CO2 soit un bateau à voile, ou un bateau motorisé de manière électrique (et non pas thermique) ».

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique qu'il y a une possibilité que des moteurs à hydrogènes soient commercialisés dans un futur relativement proche. Selon le municipal, cette information a motivé le choix de ne pas retenir la question de la motorisation électrique en tant que tel, de même que la volonté de la municipalité qui vise à stopper les émissions directes de CO2. Il entend que la formulation actuelle est peut-être trop floue.

Une conseillère communale note que les bateaux à voile disposent d'un petit moteur pour sortir du port. L'amendement proposé n'est pas clair concernant les moteurs des bateaux à voile. Cela exclut aussi les barques.

Une conseillère communale revient sur la proposition et propose d'ajouter plutôt un alinéa qui détaillerait ce qui est entendu par « n'émettent pas de CO2 ».

Un conseiller communal propose d'amender l'article 51 « Condition requise à l'octroi d'une place d'amarrage dès 2030 » en le supprimant dans sa totalité. Il lui semble que la priorité est mal attribuée dans l'avancée des volontés politiques d'atténuer les émissions de CO2 directes. Il souligne qu'un postulat portant sur ce sujet vient d'être soumis à la municipalité et qu'aucune réponse n'a encore été donnée. Il lui semble également important de questionner la pertinence d'un passage obligatoire à l'électrique pour des voiliers qui consomment actuellement très peu et dans de très rares occasions. Il mentionne l'absence de mesures d'accompagnement dans ce processus, ainsi que la nécessité de travaux d'aménagement, notamment en bornes de recharges électrique qui pourraient se chiffrer en millions. Il lui semble que le conseil communal doit pouvoir se prononcer en connaissance de cause concernant les modalités concrètes de passage à l'électrique. Il souligne que selon lui la municipalité n'est pas en mesure actuellement d'apporter des réponses et il lui semble alors hautement problématique que la municipalité l'inscrive à l'heure actuelle dans un règlement. Il revient également sur l'impasse qui est faite concernant le type ressource utilisée pour la production d'électricité. Il soutient qu'en analysant le type d'énergie utilisée pour alimenter certains moteurs électriques, ces derniers émettent plus de CO2 que certains moteurs thermiques. Il souligne par la même que certains partis se positionnent contre le maintien des centrales nucléaires, ce qui lui semble être contradictoire avec la volonté de baisser les émissions de gaz à effets de serre.

Un conseiller communal revient sur une proposition d'amendement qui est de changer comme suit : Art. 51 Alinéa 1 « ~~Après le 31 décembre 2030,~~ À partir du 1^{er} janvier 2030, l'octroi d'une place d'amarrage est subordonné à la condition que le bateau n'émette pas de CO2. »

Une conseillère communale explique que lors d'une discussion au conseil communal, il avait été envisagé que les règles ne s'appliqueraient pas aux pêcheurs professionnels. Or dans ce cadre de règlement elle ne voit pas la mention des professionnels qui seraient soustraits à ce présent règlement.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique qu'une majorité du conseil communal avait validé de ne pas appliquer le nouveau règlement pour les professionnels, comme pour la CGN. Il précise que l'alinéa 2 « La direction peut prévoir des

Conseil communal de Lausanne

exceptions dans le respect du principe de la proportionnalité » sert de principe de proportionnalité en demandant d'adapter ces règles dans le cas où il n'existe pas d'alternative.

Une conseillère communale explique que sur l'analyse du cycle de vie il existe plusieurs scopes (notamment la question du type de production d'électricité) ce qui lui permet d'affirmer le flou dans la nomination actuelle de l'alinéa 1. Elle propose l'amendement suivant : Art. 51 Alinéa 1 « Après le 31 décembre 2030, l'octroi d'une place d'amarrage est subordonné à la condition que le bateau n'émette pas de CO2 soit un bateau à voile, ou un bateau motorisé de manière non thermique, ou un bateau non motorisé. »

Un conseiller communal explique que le plan d'avoir un parc électrique en 2030 est ambitieux. Il revient sur la demande qui avait été faite concernant les taxis et explique que cela avait été compliqué. Il soutient alors qu'enlever une année aux personnes pour s'adapter est peut-être une mauvaise idée.

Un conseiller communal précise qu'il s'agit des conditions requises à l'octroi d'une place et non pas au remplacement du parc de bateau. Il rappelle donc que le règlement s'applique uniquement aux nouveaux bateaux et c'est pourquoi il propose que le règlement soit applicable dès 2030 et non pas dès 2031. Il conclut en disant que cet article ne va pas impacter les gens qui sont déjà installés dans un port. Il lui semble que l'alinéa 2 est important mais également flou dans la formulation actuelle. Il est nécessaire selon lui de proposer des exceptions dans le respect des mesures de proportionnalités pour les professionnels et non pas pour les privés. Pour l'écu, le problème d'interprétation de cet alinéa 2 risque de rompre l'alinéa 1. Il lui semble donc nécessaire de préciser qu'il s'adresse aux professionnels.

Un conseiller communal soutient que la problématique de changement de moteur reste le même pour un propriétaire de bateau qui déplacerait son bateau vers Lausanne.

Une conseillère communale soutient que pour l'instant cet article devrait être supprimé et qu'il faudrait l'aborder avec un projet précis concernant les interdictions et les exceptions. Elle craint d'octroyer trop de liberté à la municipalité. Elle soutient l'importance du sujet des moteurs thermiques. En réponse au postulat de Madame d'Acremont, elle suggère de venir avec un projet en soi afin de pouvoir aller de l'avant avec ce règlement. Pour la conseillère un tel projet pourrait être à l'horizon 2029, 2030 ou 2031.

Un conseiller communal explique que l'article 51 démontre l'intention de la municipalité et informe les personnes qui liraient le règlement à ce sujet. Il admet qu'il aurait été pratique d'avoir déjà une réponse au postulat de Madame d'Acremont afin d'avancer avec davantage de précision sur ce sujet, en particulier concernant le port de Vidy et les potentielles démarches de révision de la flotte qui le constitue. Il suggère donc de garder l'article et de le compléter lorsque le postulat de Madame d'Acremont aura été traité.

Une conseillère communale rappelle que le postulat qu'elle a proposé vise à réduire le temps d'application du programme de législation au sujet de la motorisation des bateaux. Elle soutient qu'il y aurait une perte de crédibilité si la municipalité ou le conseil communal ne se positionnait pas dès maintenant, quitte à apporter des modifications par la suite. Elle propose donc des modifications en rapport à ce qui était déjà prévu dans le programme de législation et qui permet d'avoir une base dès maintenant pour que les personnes puissent s'organiser.

Un conseiller communal demande d'indiquer le temps de vacuité d'une place inoccupée sujette à une attribution.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que le temps de vacuité est très court. Il explique que les premières personnes contactées ne répondent pas tout de suite, une voire deux relances doivent être entreprises par courrier recommandé et par courrier A ou B en donnant un délai pour une réaction. En cas de non-réponse la municipalité retire ces personnes des listes d'attente et que si elles désirent retrouver une place elles doivent recommencer tout le processus d'attribution. Le municipal explique que le service de la municipalité a donc besoin de preuves claires pour faire avancer ces processus qui

Conseil communal de Lausanne

impliquent souvent des conflits administratifs si ce n'est juridiques. Ces procédures concernent également les cas d'héritages. Au vu des nombreux cas de recours le temps d'attribution lui semble court. Les délais sont de quelques mois maximum selon le municipal. En revanche les procédures pour évincer un bateau inutilisé prennent beaucoup de temps.

Un conseiller communal soutient que le postulat de Madame d'Acremont ne comprend pas que la question de la motorisation mais propose également de présenter un calendrier précis aux personnes des ports et qu'il est question de traiter d'autres questions connexes. Il revient sur le temps nécessaire à l'établissement d'un rapport-préavis et soutient que dans un souci de respect des processus démocratiques il serait prématuré de traiter de certaines de ces questions dans le règlement qui est à l'ordre du jour.

Une conseillère communale explique que l'amendement ne répond pas uniquement au postulat de Madame d'Acremont mais qu'il répond surtout aux volontés de l'agenda de la législature et que par conséquent cela ne contrevient pas à des processus démocratiques.

Un conseiller communal explique qu'il ne s'agit pas de traiter de l'illégalité de processus démocratiques mais que les décisions telles qu'elles sont proposées par les amendements des conseillers aujourd'hui relèvent plutôt du rôle de la municipalité.

Une conseillère communale propose que dans l'attente d'une réponse au postulat de Madame d'Acremont il faudrait laisser le règlement en l'état pour que temporairement une position claire soit soutenue par ce règlement qui est posé 5 ans en avant. Notamment en raison des personnes qui devraient pouvoir s'adapter. Elle soutient que dans un premier temps, la formulation « qui n'émettent pas de CO2 » peut être maintenue en raison de l'ampleur des notions qu'elle concerne et aussi afin de laisser la possibilité de s'adapter et le modifier par la suite.

Art. 56 Entrée en Vigueur

Une conseillère communale demande dans quelle mesure la rétroactivité du règlement devrait être traitée, au moins au sujet de l'année 2025.

Monsieur le Municipal en charge de SECURITE ET ECONOMIE explique que dans la mesure où la quasi-totalité des débats se sont bien passés, il proposerait de prévoir que les dispositions notamment tarifaires s'appliquent aussi pour l'année 2025. Cette mesure viserait à éviter un trou si le règlement entre en vigueur après le 31 décembre 2025 ou s'il est contesté par un référendum ou autre.

Un conseiller communal propose l'amendement suivant pour l'article 51, **alinéa 2** de: « En ce qui concerne les personnes exerçant une activité professionnelle lacustre sur le territoire de la commune, la direction peut prévoir des exceptions dans le respect du principe de la proportionnalité. »

Monsieur le Municipal considère tout à fait légitime que le conseil communal veuille proposer de nouvelles règles ou s'opposer à l'émission de CO2. Il attire cependant l'attention sur l'expérience qui a été faite avec les taxis. Ainsi, les règles qui avaient été prévues au premier juillet 2025 concernant la nouvelle législation ont engendré des interventions au Grand Conseil, et des écueils juridiques ont été évités parce qu'en ville de Genève des personnes s'étaient rendues jusqu'au tribunal fédéral. Il ajoute que les taxis roulent tous les jours contrairement aux bateaux de plaisance. Le municipal soutient que la volonté de mettre des règles pour des bateaux sans proposer des règles de proportionnalité va menacer la disposition. Il explique que politiquement cela créera des règles trop dures qui ne laisseront pour exceptions uniquement les bateaux de la CGN et les professionnels. Il trouve que ces volontés vont trop loin et qu'il est trop dur de tenir de telles positions sans proposer des

Conseil communal de Lausanne

alternatives. Il ajoute qu'une disposition communale voire cantonale ne peut pas contourner des règles de mises sur le marché et qu'en le cas cela met en péril la tenue du règlement au niveau juridique. Il indique que le procès avait été gagné car des alternatives étaient possibles. Le municipal soutient qu'avec le présent règlement, de telles positions seront contre productives et que sans respect du principe de proportionnalité la municipalité pourrait se retrouver perdante juridiquement. Il explique que des alternatives existent pour la locomotion terrestre mais que le sujet se complique dans le cas des bateaux. Il soutient qu'il existe une différence entre les bateaux possédant deux moyens de locomotion (comme les voiliers qui pourraient s'équiper d'un moteur électrique d'appoint) et ceux dont le moteur thermique est le seul disponible et ne peut être changé. L'amendement ayant raccourci le délai d'adaptation risque de porter préjudice au règlement et aux personnes concernées. Le municipal souligne qu'une année de perdu sur le marché du bateau de loisir a des impacts économiques énormes. Pour l'élu, à vouloir faire trop bien cette décision privera - pour le plaisir d'afficher une pureté idéologique qui ne va qu'engendrer des problèmes juridiques selon lui – la municipalité s'attaquerait à des personnes qui ne sortent que très peu. Il ajoute que ces amendements n'auront donc un impact que sur les bateaux qui sont les moins polluants. Il résume en disant que cette décision va uniquement cliver et poser des problèmes juridiques tout en se mettant à dos les personnes qui polluent le moins dans ce secteur.

Une conseillère communale craint que sans changement les « exceptions deviennent la règle ». Elle demande si d'après son expériences un alinéa 2 tel que proposé laisserait la place au non-respect du principe d'absence d'émission de CO2. Elle se questionne quant au pouvoir de la direction sur l'établissement de directives pour éviter des problèmes.

Monsieur le Municipal soutient que l'alinéa 2 de l'article 51 devrait être modifié en disant que la municipalité peut prévoir des exceptions. Cela permettrait que les décisions soient sujettes à des recours direct à la CDAP. De même la volonté de réduire les émissions directes de CO2 sera garantie par la représentativité des groupes politiques à la municipalité ainsi qu'au conseil communal. Il explique avoir besoin d'accorder des exceptions afin de ne pas revenir trop régulièrement sur le règlement parce qu'il est trop rigide. Le municipal propose alors de mentionner « la municipalité » dans l'alinéa 2 de l'article 51 plutôt que « la direction ».

Vote Amendement 4 : 9 Oui 3 abstentions 0 Non

Art. 51, Alinéa 2 : La municipalité peut prévoir des exceptions dans le respect du principe de la proportionnalité.

Monsieur le Municipal propose d'ajouter un alinéa 2 à l'article 56 qui serait : « Le présent règlement entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2025. » L'élu précise que l'amendement vise à couvrir la période de janvier à décembre pour la taxe d'amarrage de l'année 2025.

Un conseiller communal revient sur la complexité de traiter de la rétroactivité concernant des questions fiscales. Il demande si la municipalité viendrait rétroactivement ouvrir les décisions de taxations.

Monsieur le Municipal précise que toutes les factures 2024 ont déjà été envoyées ; une facture de 2024 a été contestée et a donné lieu à la décision du tribunal cantonal. Cette décision consistait à dire que le niveau de facture n'était pas le bon pour cette facture et que la municipalité devait passer par le Conseil Communal pour valider le règlement. Il explique que ce cas est unique et que la municipalité a pu encaisser tous les frais de 2024. Par le manque de règlement, aucune décision de taxation n'a été envoyée en 2025. Certains bateaux ont même été exclu sur la base du règlement actuel car ils ne respectaient pas les critères (ce qui pourrait être contesté). Néanmoins, il explique qu'une forme d'injustice s'installerait si une année de taxes était offerte à des personnes qui ont joui de l'usufruit d'une place et de ses

Conseil communal de Lausanne

installations. Pour le Municipal, cette rétroactivité permettra d'envoyer des factures correctes pour le système qui ne comprend pas la double facture qui était sujet du débat. Cet élément de la décision contestée n'existe pas dans le futur règlement.

Une conseillère communale propose de modifier l'amendement de monsieur le municipal de la manière suivante : « Le présent règlement s'applique rétroactivement au premier janvier 2025. »

Vote Amendement 5 : unanimité Oui ; 0 Abstention ; 0 Non

Article 56, alinéa 2 : « Le présent règlement s'applique rétroactivement au premier janvier 2025. »

Chapitre 6. : Aspects financiers

Un conseiller communal relève qu'il pourrait s'agir d'une forme de chantage de mentionner la somme de 1.7 millions qui serait perdue.

Une conseillère communale indique qu'il lui paraît important de noter la somme dans ce chapitre mais que son commentaire sera noté dans le PV.

Conclusion(s) de la commission :

Vote amendement 1, art 51 al. 1 : 8 Oui ; 1 Abstention ; 3 NON

Art. 51, alinéa 1 : « Après le 31 décembre 2030, l'octroi d'une place d'amarrage est subordonné à la condition que le bateau n'émette pas de CO2 soit un bateau à voile, ou un bateau motorisé de manière non thermique ou un bateau non motorisé. »

Vote Amendement 2, art 51 : 3 Oui ; 0 Abstention ; 9 Non

Art. 51 : ~~« Art. 51 Condition requise à l'octroi d'une place d'amarrage dès 2030~~

~~1 Après le 31 décembre 2030, l'octroi d'une place d'amarrage est subordonné à la condition que le bateau n'émette pas de CO2.~~

~~Article répondant au programme de législature 2021-2026~~

Conseil communal de Lausanne

~~2-La direction peut prévoir des exceptions dans le respect du principe de la proportionnalité.»~~

Vote Amendement 3, art 51 al. 1 : 6 Oui ; 1 Abstention ; 5 Non

Art. 51, alinéa 1 : « ~~Après le 31 décembre 2030, À partir du 1er janvier 2030~~, l'octroi d'une place d'amarrage est subordonné à la condition que le bateau n'émette pas de CO2. »

Vote Amendement 4, art. 51 al. 2 : 9 Oui ; 3 abstentions ; 0 Non

Art. 51, Alinéa 2 : La municipalité peut prévoir des exceptions dans le respect du principe de la proportionnalité.

Vote Amendement 5, art 56 al. 2 : Unanimité Oui ; 0 Abstention ; 0 Non

Article 56, alinéa 2 : « Le présent règlement s'applique rétroactivement au premier janvier 2025. »

Chapitre 7 : Conclusions :

Vote du rapport préavis tel qu'amendé : 8 oui ; 3 abstentions ; 1 non

Lausanne, le 23 novembre 2025

La rapportrice :
Lana Damergi